



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le - 9 DEC. 2022

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 13 DEC. 2022

Le présent procès-verbal comporte 24 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le QUATORZE NOVEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à vingt heures trente par billet de convocation adressé le huit novembre deux mil vingt-deux, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h50 (pendant l'examen du rapport n° 1 - délibération n° 2022-51),

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 16 voix pour,

DESIGNE Monsieur Hervé EYCHENNE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022

5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

RAPPORT N° 2 : ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

RAPPORT N° 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL ET DE GESTION PAR LE BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS AU BUDGET GENERAL

RAPPORT N° 4 : AVENANT N° 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - AUTORISATION

RAPPORT N° 5 : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT N° 6 : ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - AUTORISATION

RAPPORT N° 7 : CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION AUPRES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE - AUTORISATION

RAPPORT N° 8 : PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2023/2024 SOUS MANDAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - ADOPTION

RAPPORT N° 9 : ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS - LICENCE IV - EN APPLICATION DES REGLES ISSUES DE LA LOI N° 2019-1461 DU 27 DECEMBRE 2019

RAPPORT N° 10 : AMENAGEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS A LA PRATIQUE DU TENNIS - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2023

RAPPORT N° 11 : MARCHE DE FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE LA PEINTURE DES VOLETS ET FENETRES DE LA MAIRIE - MODIFICATION N° 1- AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N° 12 : MARCHE DE MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE MATERNELLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

En matière d'exercice du droit de préemption :

Décision du 15/09/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2A rue du Pigeonnier, cadastré section AC 193 d'une superficie de 947m²,

Décision du 20/09/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 lotissement l'Hermitage, cadastré section AA 120 d'une superficie de 513m²,

Décision du 03/10/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 11A rue de Mounot, cadastré section AE 86 - AE 85 d'une superficie de 1851m²,

Décision du 03/10/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 rue de L'Escoubetou, cadastré section AE 153 d'une superficie de 1251m²,

Décision du 11/10/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 13A rue de Mounot, cadastré section AE 90 d'une superficie de 2099m²,

Décision du 17/10/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 36 avenue de la Halte, cadastré section AB 6 d'une superficie de 1191m²,

Décision du 17/10/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 7B avenue des Monts d'Olmès, cadastré section AE 18 d'une superficie de 750m²,

Décision du 20/10/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 avenue de Pamiers, cadastré section A 1874 d'une superficie de 850m²,

Décision du 27/10/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 38 rue de la République, cadastré section A 613 d'une superficie de 145m²,

En matière d'assurance :

Décision du 18/10/2022 portant acceptation de l'indemnité d'assurance d'un montant de 24 421,20€ proposée par la SMACL dans le cadre du règlement du sinistre dommages ouvrage du 7 janvier 2019 (chauffage école maternelle).

En matière de marché public :

Décision du 24/10/2022 portant attribution du marché de fourniture d'une sauteuse braisière pour la cuisine centrale à la société ACTION FROID dont le siège est 12 rue Henri Fabre à Pamiers (09100) pour un montant 14 212,80€ TTC.

Décision du 02/11/2022 portant attribution du marché de nettoyage de l'école élémentaire et de l'ALAE du 07/11/2022 au 31/12/2022, à l'association ISCRA dont le siège est 5 avenue d'Aulot à Saint-Girons (09200) pour un montant de 5 985,00€.

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 septembre 2022 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2022.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

DELIBERATION N° 2022-51 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

A noter que pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, le présent rapport s'attachera à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Certains virements de crédits entre articles ne sont pas obligatoires compte tenu du vote du budget au chapitre mais cela permet de faire un point sur la consommation des crédits au budget.

Je tiens à vous préciser qu'au 5 novembre, la situation budgétaire était la suivante :

En section de fonctionnement, les dépenses s'élevaient à 1 788 772€ et les recettes à 2 121 667€.

Cela signifie que l'excédent est de 332 000€. Mais si l'on retranche l'excédent reporté de 205 126€, la commune dégage seulement un excédent de 127 000€ ce qui est encore insuffisant.

En section d'investissement, les dépenses s'élevaient à 404 000€ et les recettes à 556 000€ y compris les opérations d'ordre.

La présente décision modificative au budget principal de l'exercice 2022 propose d'opérer des augmentations ou réductions de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Elles progressent globalement de 77 860€. Cette évolution découle pour l'essentiel, de l'augmentation des postes suivants :

▪ Chapitre 11 - charges à caractère général

Les dépenses Eau et Assainissement augmentent de 2 000€. Le volume d'eau consommé est plus important pour la cantine et l'ALAE.

Les dépenses d'achat des denrées alimentaires augmentent en raison de l'inflation et de l'augmentation de la production du nombre de repas (+ 25 000€).

Les dépenses pour les contrats de prestations de service sont en nette augmentation en raison de l'externalisation de certaines prestations telles que l'entretien des espaces publics, le nettoyage des locaux de l'école élémentaire, ou la mission d'optimisation des bases fiscales (+10 500€).

La mise en conformité de l'installation de chauffage de l'école maternelle va être engagée suite au rapport d'expertise de l'assureur dommages-ouvrage (+24 500€).

Certains postes de dépenses peuvent être réduits comme l'achat de fournitures d'entretien ou de petit équipement, les fournitures administratives, les achats pour manifestations ou cérémonies publiques ainsi que les locations mobilières (location nacelle...) : - 6 500€

▪ Chapitre 12 - charges de personnel

Les charges de personnel non titulaire sont en progression de 20 000€ : elles correspondent au remplacement des personnels titulaires absents pour maladie, congés, exercice à temps partiel...

▪ Chapitre 14 - atténuations de produits

Le prélèvement définitif au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, mécanisme de péréquation consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées, vient de nous être notifié par la Préfecture et est supérieur aux prévisions budgétaires (+ 2 500€).

▪ Chapitre 65 - autres charges de gestion courante

Le comptable public nous transmet ponctuellement l'état des créances qu'il n'a pu recouvrer malgré toutes les tentatives. Il s'agit principalement de factures impayées du service de l'eau ou des services périscolaires. Les crédits prévus au budget doivent être augmentés de 3 880€.

RECETTES :

Pour financer ces dépenses nouvelles, des recettes viennent les compenser :

- Chapitre 13 - atténuations de charges

Il enregistre des recettes complémentaires provenant du remboursement par l'assurance ou la CPAM des absences pour maladie du personnel titulaire (+ 18 700€).

- Chapitre 70 - produits des services, du domaine et vente diverses

Les recettes des usagers des services périscolaires sont croissantes et permettent de prévoir des crédits supplémentaires de 25 000€

- Chapitre 74 - dotations, subventions et participations

Ce chapitre est abondé de 6 500€ résultant notamment du versement de la participation de l'INSEE aux opérations de recensement de la population

- Chapitre 77 - produits exceptionnels

L'indemnité de réparation de l'installation de chauffage de l'école maternelle proposée par l'assureur dommages-ouvrage a été acceptée par la commune et s'élève à 24 500€.

- Chapitre 78 : reprises sur amortissements et provisions

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une fois la provision constituée, il se peut que le risque ou la charge soit moins important que prévu, voire même qu'il disparaisse. Dans ce cas, il faudra procéder à une reprise ou à une annulation de la provision. Si au contraire, le risque se réalise, la charge correspondante sera inscrite au compte de la classe 6 et la provision antérieurement constituée sera soldée par le crédit du compte 78. La reprise est arrêtée à 1 570€.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

Elles affichent globalement une progression de 17 050 €.

- Chapitre 21 - immobilisations corporelles

Des crédits supplémentaires doivent être prévus pour l'achat de la propriété bâtie sise 1 rue de Mounic destinée à la création de nouvelles places de stationnement en centre bourg (+ 17 050€).

RECETTES :

L'augmentation des recettes vient compenser celle des dépenses.

- Chapitre 10 - dotations, fonds divers et réserves

Ce chapitre enregistre des inscriptions complémentaires au titre de la taxe d'aménagement et du FCTVA à hauteur de 17 050€.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif toutes les écritures réelles.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n° 1 au budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales

- Le budget primitif voté le 8 avril 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°1 du Budget Principal pour l'exercice 2022 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

DELIBERATION N° 2022-52 : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

Un partenariat portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux a été conclu le 22 juillet 2021 entre la direction départementale des finances publiques, la trésorerie de Pamiers et la commune de Verniolle.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par la commune n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

La Trésorerie de Pamiers a arrêté la liste des créances présentées au titre de créances irrécouvrables pour le Budget principal de la commune pour un montant total de 6 456,05€ dont un exemplaire est joint au présent rapport.

Ces créances irrécouvrables correspondent à des impayés sur les exercices budgétaires 2013 à 2019 de recettes de cantine, d'ALAE et d'eau potable. Certaines étaient déjà comptabilisées en partie comme créances douteuses objet d'une dotation aux provisions en application de la délibération n° 2022-23 du 8 avril 2022. Une créance de 6 centimes d'Euro résultant d'écart de TVA sur le budget annexe restaurant clients doit également être admise en non-valeur.

L'examen de cet état justifie le refus de certaines admissions en non-valeur au motif de la solvabilité des ayants-droits du débiteur ou du transfert des dettes dans le cadre de restructuration de société. Ces créances sont repérées au tableau sous un marquage de couleur orange. Les autres créances peuvent quant à elles être admises en non-valeur, toutes les actions en recouvrement ayant échoué. Les crédits suffisants sont prévus au budget.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'admission en non valeur des produits irrécouvrables tels que présentés dans ce rapport
- Refuser les admissions en non valeur repérées en surlignage de couleur orange sur le tableau joint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU :
- le code général des collectivités territoriales,
 - le règlement général sur la comptabilité publique,
 - l'état de produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Pamiers ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,
 - la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que ces produits irrécouvrables, s'élèvent à la somme totale de 6 456,05€ pour le budget principal et à la somme de 0,06 Euro pour le budget annexe Restaurant clients
- que le caractère irrécouvrable des créances est justifié par les motifs suivants : débiteurs décédés et successibles inconnus, poursuites sans effet, ou encore procès-verbal de carence établi par l'huissier du Trésor Public indiquant l'impécuniosité du débiteur,
- toutefois, que les ayants-droits de certains débiteurs décédés sont connus et solvables et que certains débiteurs sont incorrectement identifiés et une régularisation des poursuites doit être engagée
- que l'admission en non-valeur de certaines créances doit être provisoirement refusée pour les motifs ci-avant

Retranscription des échanges :

Mme BERGES : elle fait part de ses réserves sur l'efficacité du recouvrement des créances par le comptable public. M. DUPUY rappelle le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables qui interdit à l'ordonnateur, le Maire, de manipuler l'argent public seul le comptable public pouvant le faire. Il appartient à ce dernier, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public. M. DUPUY ajoute que la nouvelle réorganisation des trésoreries en Ariège accompagnée d'une réduction des effectifs ne permet pas d'améliorer la qualité du recouvrement.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ACCEPTE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant global de 5 665,66€ au titre du budget principal et 0,06 Euro au titre du budget annexe restaurant clients

Article 2 : REFUSE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant global de 790,39€ pour le budget principal et identifiés par une teinte Orange sur les états de créances ci-joints

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée à monsieur le Trésorier Principal de Pamiers

Article 4 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6541 (créances admises en non-valeur).

DELIBERATION N°2022-53 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL ET DE GESTION PAR LE BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS AU BUDGET GENERAL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le budget annexe restaurant clients retrace les dépenses et recettes de la production de repas au profit des clients tels que les SIVE, les bénéficiaires du portage de repas à domicile, la SAS Le Triporteur.

Les agents rattachés à la cuisine centrale sont rémunérés par le budget principal et le coût de ces agents fait l'objet d'un remboursement trimestriel par le budget annexe auquel ces agents sont rattachés. Les achats des denrées pour la préparation des repas est également imputée sur le budget général et un remboursement à ce dernier est assuré par le budget annexe restaurant clients. Seules certaines dépenses imputables à ce budget annexe sont facturées directement à celui-ci.

A la demande du comptable public, il convient de fixer par délibération les modalités de remboursement des charges de fonctionnement du budget annexe restaurant clients au budget général. Elles seront déterminées différemment selon le mode de gestion du service de production des repas, la commune devant recourir temporairement à un assistant technique pour la fourniture des denrées brutes, l'élaboration des menus et la mise à disposition d'un logiciel de gestion.

Il est donc proposé d'appliquer les modalités de remboursement suivantes :

I - EN MODE DE GESTION DIRECTE DU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

I-1) Remboursement des charges de personnel par le budget annexe restaurant clients

Les charges de personnel du budget annexe restaurant clients comprennent : les salaires, les charges patronales, les visites médicales, le CNAS, les assurances.

Ces charges de personnel font l'objet d'une facturation trimestrielle de la part du budget général de Verniolle à l'encontre du budget annexe restaurant clients selon les modalités suivantes :

Versement	Date limite	Montant appelé selon clef de répartition
1 ^{ère} facturation	15 avril année N	Salaires + charges du 1 ^{er} trimestre année N
2 ^{ème} facturation	15 juillet année N	Salaires + charges du 2 ^{ème} trimestre année N
3 ^{ème} facturation	15 octobre année N	Salaires + charges du 3 ^{ème} trimestre année N
4 ^{ème} facturation	10 janvier année N+1 (journée complémentaire)	Salaires + charges du 4 ^{ème} trimestre année N + visites médicales + CNAS + assurances de l'année N

La clef de répartition est fixée comme suit :

- Charges de personnel des agents affectés au thermoscellage : 100% du nombre d'heures réellement effectuées sur ces postes calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel des agents affectés à la livraison des repas : 100% du nombre d'heures réellement effectuées sur ces postes calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel des agents affectés à la plonge : lissage sur la base de 7h/semaine calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel du service de production (gérant, cuisiniers, aide-cuisinier) : calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N proratisé au nombre de repas préparés pour les clients
- Charges de personnel des services généraux :
 - ↳ 30% du salaire de l'agent chargé du traitement comptable des dépenses et recettes du service calculé selon les salaires versés au cours du trimestre N, proratisé au nombre de repas préparés pour les clients
 - ↳ 2% du salaire du régisseur du service de portage à domicile calculé selon les salaires versés au cours du trimestre N, proratisé au nombre de repas préparés pour les clients
 - ↳ 8% du salaire de l'agent chargé de la détermination de la répartition des charges, de l'établissement des payes et de la gestion des ressources humaines selon les salaires versés au cours du trimestre N, proratisé au nombre de repas préparés pour les clients

I-2) Remboursement des charges de gestion par le budget annexe restaurant clients

Il s'agit des dépenses de fonctionnement liées à la préparation des repas et au fonctionnement du service (dépenses de structure)

Définition des dépenses de structure : achat des denrées alimentaires, frais de carburant, produits d'entretien, petit équipement, tenues de travail, fournitures administratives, maintenance et entretien des appareils et équipements, maintenance des logiciels, frais d'assurance, frais de télécommunications, eau, électricité, gaz...

Versement	Date limite	Montant appelé selon clef de répartition
1 ^{ère} facturation	15 avril année N	100% des dépenses de structure constatées au 1 ^{er} trimestre de l'année N à l'exception des fluides et carburant
2 ^{ème} facturation	15 juillet année N	100% des dépenses de structure constatées au 2 ^{ème} trimestre de

		l'année N à l'exception des fluides et carburant
3 ^{ème} facturation	15 octobre année N	100% des dépenses de structure constatées au 3 ^{ème} trimestre de l'année N à l'exception des fluides et carburant
4 ^{ème} facturation	10 janvier année N+1 (journée complémentaire)	100% des dépenses de structure constatées au 4 ^{ème} trimestre de l'année N + 100% des dépenses de fluides + 100% des dépenses de carburant constatées sur l'exercice N

La clef de répartition est fixée comme suit :

- Pour l'ensemble des dépenses de structure à l'exception des dépenses de carburant : Proratisation au nombre de repas préparés pour les clients
- Pour les dépenses de carburant du véhicule affecté à la livraison : 100%

Un état annexe détaillant le calcul de ces charges sera joint au titre de recettes.

II - EN MODE DE GESTION PARTAGEE DU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

La commune va modifier à effet du 1^{er} janvier 2023 le mode de fonctionnement du service de restauration collective. Ce mode de gestion doit en principe demeurer provisoire. Un marché d'assistance technique et de fourniture de denrées alimentaires brutes pour la restauration municipale (établissements scolaires, résidence autonomie et portage à domicile) va être conclu avec un prestataire. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande.

Nature détaillée des prestations :

- la fourniture des denrées alimentaires brutes pour la confection des repas sur la base d'un % de produits S.I.Q.O dont 20% en BIO
- l'assistance technique comprenant l'Élaboration des menus, la mise à disposition d'un logiciel de G.P.A.O (Logiciel de Commandes et de Production pour la cuisine), le suivi de la prestation d'assistance technique par un référent désigné par le titulaire du marché

II-1) Remboursement de l'Assistance technique et la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration municipale

Versement	Date limite	Montant appelé selon clef de répartition
1 ^{ère} facturation	15 avril année N	100% des dépenses constatées au 1 ^{er} trimestre de l'année N
2 ^{ème} facturation	15 juillet année N	100% des dépenses constatées au 2 ^{ème} trimestre de l'année N
3 ^{ème} facturation	15 octobre année N	100% des dépenses constatées au 3 ^{ème} trimestre de l'année N
4 ^{ème} facturation	10 janvier année N+1 (journée complémentaire)	100% des dépenses constatées au 4 ^{ème} trimestre de l'année N

Clef de répartition :

- Forfait assistance technique, formations et mise à disposition logiciel de GPAO : Proratisation au nombre de repas préparés pour les clients

- Prestation fourniture denrées alimentaires : 100% du prix unitaire repas figurant au bordereau de prix annexé au marché (éventuellement révisé) appliqué au nombre de repas produits par catégorie de clients

II-2) Remboursement des charges de personnel par le budget annexe restaurant clients

Les charges de personnel du budget annexe restaurant clients comprennent : les salaires, les charges patronales, les visites médicales, le CNAS, les assurances.

Ces charges de personnel font l'objet d'une facturation trimestrielle de la part du budget général de Verniolle à l'encontre du budget annexe restaurant clients selon les modalités suivantes :

Versement	Date limite	Montant appelé selon clef de répartition
1 ^{ère} facturation	15 avril année N	Salaires + charges du 1 ^{er} trimestre année N
2 ^{ème} facturation	15 juillet année N	Salaires + charges du 2 ^{ème} trimestre année N
3 ^{ème} facturation	15 octobre année N	Salaires + charges du 3 ^{ème} trimestre année N
4 ^{ème} facturation	10 janvier année N+1 (journée complémentaire)	Salaires + charges du 4 ^{ème} trimestre année N + visites médicales + CNAS + assurances de l'année N

La clef de répartition est fixée comme suit :

- Charges de personnel des agents affectés au thermoscellage : 100% du nombre d'heures réellement effectuées sur ces postes calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel des agents affectés à la livraison des repas : 100% du nombre d'heures réellement effectuées sur ces postes calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel des agents affectés à la plonge : lissage sur la base de 7h/semaine calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N
- Charges de personnel du service de production (gérant, cuisiniers, aide-cuisinier) : calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N proratisé au nombre de repas préparés pour les clients
- Charges de personnel des services généraux :
 - ↳ 20% du salaire de l'agent chargé du traitement comptable des dépenses et recettes du service estimées selon les salaires versés au cours du trimestre N, proratisé au nombre de repas préparés pour les clients
 - ↳ 2% du salaire du régisseur du service de portage à domicile calculées selon les salaires versés au cours du trimestre N, proratisé au nombre de repas préparés pour les clients
 - ↳ 8% du salaire de l'agent chargé de la détermination de la répartition des charges, de l'établissement des payes et de la gestion des ressources humaines selon les salaires versés au cours du trimestre N, proratisé au nombre de repas préparés pour les clients

II-3) Remboursement des charges de gestion par le budget annexe restaurant clients

Il s'agit des dépenses de fonctionnement liées à la préparation des repas et au fonctionnement du service (dépenses de structure)

Définition des dépenses de structure : frais de carburant, produits d'entretien, petit équipement, tenues de travail, fournitures administratives, maintenance et entretien des appareils et équipements, maintenance des logiciels, frais d'assurance, frais de télécommunications, eau, électricité, gaz...

Versement	Date limite	Montant appelé selon clef de répartition
1 ^{ère} facturation	15 avril année N	100% des dépenses de structure constatées au 1 ^{er} trimestre de l'année N à l'exception des fluides et carburant
2 ^{ème} facturation	15 juillet année N	100% des dépenses de structure constatées au 2 ^{ème} trimestre de l'année N à l'exception des fluides et carburant
3 ^{ème} facturation	15 octobre année N	100% des dépenses de structure constatées au 3 ^{ème} trimestre de l'année N à l'exception des fluides et carburant
4 ^{ème} facturation	10 janvier année N+1 (journée complémentaire)	100% des dépenses de structure constatées au 4 ^{ème} trimestre de l'année N + 100% des dépenses de fluides + 100% des dépenses de carburant constatées sur l'exercice N

La clef de répartition est fixée comme suit :

- Pour l'ensemble des dépenses de structure à l'exception des dépenses de carburant : Proratisation au nombre de repas préparés pour les clients
- Pour les dépenses de carburant du véhicule affecté à la livraison : 100%

Un état annexe détaillant le calcul de ces charges sera joint au titre de recettes.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les modalités de remboursement des charges de la cuisine par le budget annexe « restaurant clients » au budget général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

Retranscription des échanges :

Mme le Maire détaille la mission de l'assistant technique et les apports du logiciel de GPAO. M. DUCAROUGE est convaincu par l'efficacité d'un tel logiciel pour déterminer en amont le coût des repas en fonction du menu et choisir les recettes en fonction du prix de revient.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE les modalités de remboursement des charges de personnel, de gestion et des frais d'administration générale par le budget annexe Restaurant clients au budget général selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : DIT que les titres de recettes seront émis par le budget principal à l'encontre du budget annexe restaurant clients sur une base trimestrielle selon les modalités définies ci-dessus

DELIBERATION N° 2022-54 : AVENANT N° 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, les compétences « assainissement » et « distribution de l'eau potable » ont été transférées au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. En matière de gestion des biens et des contrats, le principe est simple. La loi a retenu le principe de la mise à disposition à titre gratuit des biens et la reprise des contrats, dans un souci de continuité. La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

Ainsi, un procès-verbal de mise à disposition a été conclu entre la commune et le SMDEA portant sur les contrats d'emprunt, tous les contrats liés à l'exercice de la compétence transférée et l'état des résultats budgétaires transférés.

Le procès-verbal de mise à disposition constitue un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition. Dans un souci de sécurisation juridique du patrimoine des communes, un certain formalisme doit être observé dans la rédaction des procès-verbaux, eu égard notamment à l'hypothèse du retour du bien dans le patrimoine de la commune dans le cas d'une désaffectation du bien, d'une réduction de compétence de l'EPCI, du retrait de la commune de l'EPCI, ou encore d'une dissolution de l'EPCI.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant au procès-verbal de mise à disposition afin de le compléter en décrivant et définissant la valeur des biens mis à disposition. L'état de ces biens figure en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition conclu avec le SMDEA tel que présenté ci-avant
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le procès-verbal de mise à disposition conclu en 2017 entre la commune de Verniolle et le SMDEA
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition conclu avec le SMDEA tel que présenté ci-avant

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant

DELIBERATION N° 2022-55 : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, modifie le dispositif de la dérogation municipale au principe de repos dominical des salariés employés dans les commerces de vente au détail.

Ainsi le nombre de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale par catégorie d'activité est passé de 5 à 12 par an à partir du 1^{er} janvier 2016, avec la nécessité de prendre avant le 31 décembre un arrêté municipal fixant, pour l'année suivante, la liste des dimanches concernés par une dérogation.

La liste des dimanches autorisés doit également être préalablement soumise, pour avis, au Conseil municipal et pour avis conforme au Conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq par an.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal relatif à la dérogation au repos dominical est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Cette dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et les périodes de soldes notamment.

Une demande d'ouverture dominicale a été sollicitée par le directeur de l'enseigne Super-U pour les 5 dimanches du mois de décembre 2023.

En date du 6 octobre 2022, l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés a été consulté. Les avis recueillis se répartissent comme suit :

Avis favorables :	Avis défavorable :
Syndicat CFE - CGC	
Syndicat Force Ouvrière	Néant
Union Patronale Ariège Pyrénées	

Les syndicats CFTC, CFDT, CGT et l'organisation patronale U2P n'ont pas émis d'avis.

J'envisage de faire bénéficier cette dérogation aux commerces relevant des branches d'activités suivantes : commerces à prédominance alimentaire, articles de sports et de loisirs, Audiovisuel, électronique, équipement ménager, Equipements Automobile, bijouterie fantaisie, Cadeaux - gadgets, Chaussure, Equipement du foyer, Habillement, Jeux, jouets, modélisme, Commerces du vin, eaux-de-vie et spiritueux.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les 5 dimanches du mois de décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.3132-26 du Code du travail
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des échanges :

Mme BERGES est défavorable à l'ouverture des commerces de détail toute la journée du dimanche car elle s'oppose à une certaine qualité de vie des salariés.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 13 - Contre : 2 (BERGES Sylvie en son nom et celui de son mandant GHILACI Karim) - Abstention : 2
(ROUBY Bernard, TREFEL Jean-Marc)

Article 1^{er} : Emet un AVIS FAVORABLE à l'ouverture des commerces de détail les 5 dimanches du mois de décembre 2023.

DELIBERATION N° 2022-56 : ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin d'accompagner les animatrices de l'accueil de loisirs périscolaire maternelle, il est proposé de recourir au service d'un volontaire en service civique qui participerait à la co-animation des temps périscolaires.

L'engagement de service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire :

- d'une durée de 6 à 12 mois ;
- pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation ;
- représentant au moins 24 heures hebdomadaires.

Le volontaire est indemnisé 489,60€ net par mois par l'Etat majoré d'une indemnité de 111,45€ sous réserve que le volontaire remplisse certains critères. La ligue de l'enseignement complète cette indemnité par une contribution mensuelle de 111,35€. Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé avec un tuteur choisi au sein de la collectivité.

Seules les structures agréées par l'agence du service civique peuvent accueillir des volontaires. En affiliant la commune à la ligue de l'enseignement (environ 100€), nous bénéficions automatiquement de leur agrément et de l'accompagnement dans tout le processus (démarches administratives, rédaction des contrats, organisation des formations civiques obligatoires).

Le volontaire choisi par la commune sera mis à disposition par la ligue de l'enseignement. Cette dernière rémunèrera le volontaire puis se fera rembourser par la commune une participation mensuelle de 111,35€.

La durée de l'engagement serait de 9 mois avec une durée hebdomadaire de 26h.

Le volontaire bénéficie également d'une formation obligatoire.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver cette démarche d'accueil d'un volontaire en service civique à l'ALAE et m'autoriser à signer tout contrat, document relatifs à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code du Service National et notamment son titre 1er bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que le projet éducatif territorial formalise une démarche permettant à la commune de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs,
- Qu'une expérience d'engagement volontaire permet aux jeunes d'exercer leur citoyenneté, ainsi que l'acquisition de compétences,
- Que le service civique permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction des Verniollais,
- Que la commune de Verniolle prévoit d'accueillir un jeune à l'ALAE, qui permettra un engagement volontaire dans ces missions de réussite éducative des enfants et des jeunes,
- Que la mise en oeuvre du service civique est subordonnée à une demande d'agrément à solliciter auprès de l'Agence du service civique,
- Que l'accueil et l'encadrement des jeunes volontaires fait l'objet d'un contrat d'engagement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de mise en oeuvre du service civique au sein des services de l'accueil de loisirs périscolaires de Verniolle,

Article 2 : APPROUVE l'adhésion de la commune de Verniolle à la ligue de l'enseignement - fédération de l'Ariège - association bénéficiant de l'agrément de l'Agence du service civique

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer la convention de mise à disposition d'un jeune volontaire,

Article 4 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6215 (autre personnel extérieur) et 628 (divers) du budget.

DELIBERATION N°2022-57 : CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION AUPRES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi du 30 avril 2003 prévoit la possibilité pour l'Etat de recruter des assistants d'éducation pour exercer les fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement, la surveillance des élèves, l'aide à l'accueil et l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Ils peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales par convention entre la mairie et l'inspection académique conformément aux articles L.916-2, L.216-1 et L.215-15 du Code de l'éducation.

Cette convention jointe en annexe détermine les conditions dans lesquelles cet agent de l'Etat peut être mis à la disposition de la mairie de Verniolle.

Dans la mesure où cette convention dispose de l'organisation de services publics municipaux dits périscolaires, elle requiert une délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition d'un assistant d'éducation pendant le temps périscolaire et m'autoriser à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code de l'éducation
- Le projet de convention de mise à disposition d'un assistant d'éducation pendant le temps périscolaire du midi
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que cette mise à disposition participe à l'intégration individualisée d'élèves en situation de handicap

Retranscription des débats :

Mme PERRON : elle attire l'attention de l'assemblée sur la situation précaire des assistants d'éducation, privés de statut et percevant une modeste rémunération. Mme AUTHIÉ s'interroge sur la qualification de ces intervenants. Mme PERRON précise que les profils scolaires des assistants d'éducation sont très différents et souvent sans relation avec la nature des fonctions à exercer

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de mise à disposition d'un assistant d'éducation auprès de la commune de Verniolle pendant le temps périscolaire du midi

Article 2 : AUTORISE Madame le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention annexée à la présente

DELIBERATION N° 2022-58 : PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2023/2024 SOUS MANDAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - ADOPTION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes comprend dans ses statuts la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ». A ce titre, elle est compétente pour la création, l'aménagement et la réfection de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de service.

Par délibération du 30 juin 2022, vous m'avez autorisé à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Agglo qui confie à cette dernière les attributions ci-après :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté (faisabilité de l'ouvrage).
- Elaboration et passation de l'accord-cadre avec les entreprises, conformément au Code de la commande publique.
- Réception de l'ouvrage, levée de réserves et paiement du DGD qui constatent l'achèvement de la mission du mandataire.
- Gestion financière et comptable de l'opération.
- Gestion administrative et technique de l'opération.
- Action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées)
- D'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

En application de cette convention, tous les ans, le conseil municipal arrête un programme de travaux de réfection lourde de voies communales dont l'exécution est assurée par la communauté d'agglomération par convention de mandat. L'Agglo paiera directement aux entreprises le montant TTC des prestations et frais annexes et encaissera les subventions. La commune remboursera le mandataire sur le coût des prestations et des frais divers TTC, et

percevra en retour un versement égal à la participation de L'agglo au fonds de concours augmenté des subventions obtenues, ainsi que le FVCTA.

Il convient d'arrêter la liste des voies concernées par les travaux de réfection de voirie sous mandat de la communauté d'agglomération pour l'année 2023/2024.

La commission « Environnement - voirie » réunie le 10 octobre 2022 a examiné les devis détaillés ci-après, établis par le technicien de l'EPCI :

- Rue des Jardins : 23 709,00€ TTC
- Rue des Noisetiers : 12 517,80 € TTC
- Chemin du Pont de la mule : 27 925,80€ TTC
- Allée des ateliers municipaux : 13 536,00€ TTC
- Rue du Mied des Vignes : 31 961,59€ TTC
- Rue de Ritde (puits sec) : 4 028,70€ TTC
- Chemin du Moulin : 28 000,00€ TTC
- Chemin du Rieu : 24 600,00€ TTC
- Point-à-temps : 8 304,00€ TTC

Compte tenu des plafonds arrêtés par la communauté d'agglomération, la commission municipale propose de retenir au titre du programme 2023/2024, la rue des Jardins, l'allée des ateliers municipaux, le chemin du Rieu, le point-à-temps, et la rue de Ritde (puits sec) soit un montant estimatif de travaux de 62 986,50€ TTC. La participation restant à charge de la commune serait d'environ 17 189,74€. Ces travaux seraient financés sur l'exercice budgétaire 2024.

Toutefois, les demandes récurrentes des parents d'élèves notamment sur la sécurisation du cheminement piétonnier sur la place Adelin Moulis nous amènent à engager une réflexion sur le réaménagement de cette place en prévoyant un trottoir le long du mur de clôture de l'EHPAD et une modification du positionnement des places de stationnement. Un chiffrage des travaux est en cours. Cette opération se substituerait à la réfection du chemin du Rieu.

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant la liste des voies à inscrire au programme 2023/2024 des travaux de voirie sous mandat de la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- arrêter le programme de réfection de voirie pour l'année 2023/2024 tel que présenté ci-avant
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'avis de la commission municipale « environnement, voirie » en date du 10/10/2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : ARRETE le programme de voirie sous mandat exercice 2023-2024 portant sur les voies suivantes :

- Rue des Jardins : 23 709,00€ TTC
- Allée des ateliers municipaux : 13 536,00€ TTC
- Place Adelin Moulis : chiffrage en cours
- Rue de Ritde (puits sec) : 4 028,70€ TTC
- Point-à-temps : 8 304,00€ TTC

DELIBERATION N° 2022-59 : ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS - LICENCE IV - EN APPLICATION DES REGLES ISSUES DE LA LOI N° 2019-1461 DU 27 DECEMBRE 2019

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le Code général des collectivités territoriales pose des limites aux interventions des collectivités en matière économique. Néanmoins, une Commune peut intervenir en ce domaine sans toutefois porter atteinte au respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Notre Assemblée s'attache à soutenir ou maintenir l'activité économique ou commerciale en notre centre-bourg. Ce dernier fait l'objet d'une convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville 2018-2025 relatif à l'opération de revitalisation de territoire valant opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain pour les communes de Foix, Varilhes, Verniolle et Montgailhard et intégrée aujourd'hui dans le dispositif d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). L'ORT confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment pour renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville, favoriser la réhabilitation de l'habitat, mieux maîtriser le foncier et faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux.

La commune a vu progressivement disparaître ses cafés. L'animation de notre village passe, notamment, par le développement de l'offre en bistroterie.

Comme elle l'a déjà effectué, notre Assemblée peut et doit mobiliser tous les outils possibles, notamment en intervenant en matière économique lorsque le marché est défaillant.

Une commune peut être propriétaire d'une licence de débit de boissons dite licence IV pour ensuite l'exploiter directement, la céder, la louer ou encore la mettre à disposition d'un exploitant dans le cadre d'une nouvelle activité créée.

Par délibération du 22 juillet 2004, le Conseil Municipal avait approuvé la création d'un budget annexe dénommé « Bar » suite à l'acquisition le 19 juillet 2004 d'une licence à consommer sur place de 4^{ème} catégorie. Cette dernière étant périmée en raison de l'absence d'exploitation du débit depuis plus de cinq ans en vertu de l'article L.3333-1 du Code de la santé publique et ne pouvant plus exploiter cette licence, la commune a supprimé par délibération en date du 19 décembre 2018 ce budget annexe.

En vertu de l'article L.3332-2 du code de la santé publique (CSP), la création de nouvelles licences IV est interdite. Néanmoins, afin de faciliter l'implantation des petits commerces en zones rurales, le II de l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet, pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de cette loi (donc jusqu'au 28 décembre 2022), de déroger à cette règle.

Il prévoit ainsi que « par dérogation à l'article L.3332-2 du code de la santé publique et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, une licence de 4ème catégorie peut être créée, dans les conditions prévues à l'article L.3332-3 du même code, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas à la date de publication de la présente loi. Par dérogation au premier alinéa de l'article L.3332-11 dudit code, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité ».

La commune de Verniolle a fait savoir à madame la Préfète qu'elle se porterait candidate à l'ouverture d'une licence IV. En effet, suite à l'étude de faisabilité d'une implantation commerciale dans la grange communale située place de la République par la Chambre de commerce et d'Industrie, l'actuel artisan brasseur a manifesté son intérêt à exploiter un bar à bières avec une activité accessoire de petite restauration.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'acquisition d'une nouvelle licence IV.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

- l'article L.3332-1-1 du Code de santé publique ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des échanges :

Mme le Maire souligne que l'enquête effectuée auprès de la population a révélé une attente d'un lieu de convivialité de type café, bar. M. DUPUY rappelle les deux conditions impératives pour l'exploitation d'une licence de débit de boissons par une association : un local et une formation (permis d'exploitation) de la personne responsable de l'exploitation. Il fait remarquer que la commune peut gérer directement un débit de boissons en formant un agent à cet effet. Sur la question posée par Mme BERGES quant à la possibilité pour l'exploitant du débit de prêter la licence à une association à l'occasion d'une manifestation, M. DUPUY répond négativement.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DÉCIDE d'acquérir la Licence IV de débit de boissons en application du dispositif dérogatoire et temporaire de création d'une nouvelle licence IV issu de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019

Article 2 : DIT que la licence IV détenue par la commune pourra être mise à disposition à titre onéreux pour favoriser le démarrage d'une nouvelle initiative d'un porteur de projet, ou à titre gratuit pour accompagner une animation temporaire dans le cadre d'une opération menée conjointement avec la commune pour une durée ne pouvant excéder un trimestre.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette acquisition.

DELIBERATION N°2022-60 : AMENAGEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS A LA PRATIQUE DU TENNIS - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2023

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Uniquement dans le cadre des Contrats Territoriaux Occitanie/Pyrénées-Méditerranée avec les communautés d'agglomération ou au titre des contrats Bourges-Centres, la Région finance les équipements structurants de centralité relevant d'un domaine de compétence partagée dont la maîtrise d'œuvre est assurée par une collectivité. Au titre des contrats Bourges-Centres, une aide spécifique existe pour les équipements structurants sportifs. De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourges Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

Par ailleurs, le Conseil Départemental subventionne les équipements sportifs sur son enveloppe FDAL.

La commune projette de construire un club house pour répondre notamment au développement des activités du Tennis club Verniollais. Des demandes de subvention ont été déposées auprès du Département et de la Région au début de l'année 2022. Compte tenu, d'une part, de l'évolution du projet qui comprend aujourd'hui la régénération du sol des deux terrains de tennis et d'autre part, de la réponse du Département qui nous invite à déposer ce dossier au titre du programme FDAL 2023, il convient de modifier les demandes de subvention actées par le conseil municipal par délibération du 20 décembre 2021.

Le plan de financement du projet d'aménagement d'équipements sportifs liés à la pratique du tennis figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	83 114,82	99 737,78	Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)	29 051,00	30%
Prestations intellectuelles : Contrôle technique Mission SPS	2 500,00 900,00	3 000,00 1 080,00	Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres Branchements réseau assainissement	3 325,00	3 990,00	Région	29 051,00	30%
étude de sol	1 500,00	1 800,00	Département (FDAL)	19 367,00	20%
options et imprévus (trottoir, évolution prix des matériaux...)	5 500,00	6 600,00	Commune Groupement de communes Etablissements publics Autres (à détailler)		
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL	77 469,00	80%
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT :		
			Fonds propres	19 370,82	30%
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			Sous-total :		
TOTAL	96 839,82	116 207,78	TOTAL	96 839,82	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de la Région et du Département telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver les demandes de subvention auprès de la Région Occitanie et du Département de l'Ariège,
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à ces demandes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée conclu avec la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes pour la période 2022-2026
- le guide des aides départementales, notamment son programme Fonds départemental d'action locale
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des échanges :

M. DUPUY alerte l'assemblée sur les montants théoriques de subvention attendus, l'expérience montrant que l'aide des acteurs publics est plutôt de l'ordre de 50%. Il défend l'idée qu'en dépit de la dénomination du projet, le club house sera une salle associative ouverte aux autres associations et non réservée au seul club de tennis. Mme SANCHEZ approuve cette position conforme au principe d'égalité de traitement entre associations

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SOLLICITE du Conseil Régional d'Occitanie et Conseil Départemental de l'Ariège (programme FDAL) une subvention au plus fort taux possible, pour l'aménagement d'équipements sportifs liés à la pratique du tennis.

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2022-61 : MARCHÉ DE FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE LA PEINTURE DES VOLETS ET FENETRES DE LA MAIRIE - MODIFICATION N°1- AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Bernard ROUBY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Par délibération du 30 juin 2022, le conseil municipal a attribué le marché de fourniture et mise en œuvre de la peinture des volets et des fenêtres de la mairie à l'entreprise individuelle IVERIA pour un montant total de 19 500€.

En cours d'exécution des travaux, il est apparu nécessaire de peindre certains éléments du bâtiment de la mairie afin d'assurer une harmonie des teintes de l'édifice (porte de la chaufferie, porte d'entrée local technique situé sous le préau de la mairie, soubassement de baies vitrées devant l'entrée de la médiathèque et de la mairie). En outre, les volets de la fenêtre du local archives située à l'Est du bâtiment de la mairie avait été omise dans la liste des menuiseries à peindre.

Par ailleurs, l'entreprise a fait l'objet d'une modification statutaire et a été transformée en société par actions simplifiée ce qui nécessite la formalisation de cette substitution de personne morale.

Enfin, la durée d'exécution des travaux était de 3 mois à compter du 15 juillet 2022. Ce délai doit être prolongé de 2 mois afin de tenir compte du différé d'exécution de la peinture de la fenêtre et des volets du local archives sur la façade Sud du bâtiment de la mairie rendu nécessaire en raison de la présence d'une ruche entre le dormant de la fenêtre et les volets.

Un acte modificatif en plus-value doit être passé pour constater la modification des éléments techniques et administratifs du marché.

Le montant et pourcentage d'augmentation par rapport au montant initial sont présentés dans le tableau suivant :

N° de modification	Désignation	Entreprise	Marché initial Montant TTC (franchise de TVA)	Avenant proposé Montant TTC	% augmentation avenant proposé p/r marché initial
1	Fourniture et mise en œuvre de la peinture des volets et fenêtres de la mairie	IVERIA SAS	19 500€	900,00€	+4,62%

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'avenant n° 1 au marché susvisé
- autoriser le maire à signer la modification n° 1 au marché conclu le 12/07/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- le marché conclu le 12/07/2022 pour la fourniture et la mise en œuvre de peinture des volets et fenêtres de la mairie en application de la délibération n°2022-43 en date du 30/06/2022

CONSIDERANT :

- le changement de statut juridique du titulaire du marché,
- les travaux supplémentaires rendus indispensables au cours de l'exécution du chantier
- la nécessité de prolonger le délai d'exécution

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché conclu le 12/07/2022 ayant pour objet :

- d'acter le transfert de l'entreprise Nukri SEKHNIASHVILI au profit de la société par actions simplifiée IVERIA, qui devient titulaire du marché.
- D'acter l'exécution de travaux complémentaires entraînant une augmentation du prix du marché ci-après détaillée :

Marché initial - montant TTC : 19 500,00€

Modification n° 1 - montant TTC : 900,00€

Nouveau montant du marché : 20 400,00€ TTC

- D'acter la prolongation du délai d'exécution du marché pour une durée de 2 mois

Article 2 : IMPUTE les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget principal sur l'article 21311 intitulé « hôtel de ville », dans la limite des crédits votés par le Conseil municipal

DELIBERATION N° 2022-62 : MARCHE DE MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE MATERNELLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

A la suite du sinistre dommages-ouvrage déclaré le 7 janvier 2019 portant sur le dysfonctionnement de l'installation de chauffage de l'école maternelle et conformément aux dispositions des articles L.242-1 et suivants du Code des assurances, notre assureur dommages-ouvrage, la SMACL, a :

- désigné un expert, le cabinet Exetech, pour constater, décrire et évaluer les dommages.
- Donné instruction à l'expert pour que les responsables éventuels et leurs assureurs soient informés et consultés
- Fait établir un rapport préliminaire permettant les mesures conservatoires et notifié sa reconnaissance de garantie
- Communiqué le rapport préliminaire à la commune

En raison de la complexité du dossier, un long parcours d'expertise a permis d'identifier les causes du dysfonctionnement. Il est ressorti de ces investigations les indications suivantes :

- un mauvais paramétrage des pompes en gestion ;
- un mauvais câblage de l'automate et/ou mauvaise gestion de la permutation ;
- un point de fonctionnement « à revoir » ;
- un problème de repérage des pièces sur les régulations.

Il s'agit d'erreurs d'adressage entre les informations recueillies par le système centralisé, que la régulation doit gérer pour actions, avec la communication d'informations de réglages à certaines pompes. Le système de régulation fonctionne mais certains organes sont actionnés en lieu et place d'autres qui devraient l'être. Cela expliquerait

pourquoi certains locaux de l'établissement souffrent d'un déficit de chauffage alors que d'autres locaux souffrent d'un excès de chauffage.

L'assureur SMACL nous a adressé en date du 17 octobre 2022 le rapport d'expertise concernant les travaux à exécuter pour la réparation intégrale des dommages et fait une offre d'indemnisation d'un montant de 24 421,20€ TTC. Vous trouverez celui-ci en annexe du présent rapport.

Cette dernière a été acceptée par le Maire le 18 octobre 2022. Elle comprend la part de mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi de l'exécution des travaux et la totalité du coût de la mise en conformité de l'installation de chauffage sur la base du devis de l'entreprise ESGM (22 212,00€).

Afin de procéder au règlement de ce dossier et disposer enfin d'une installation de chauffage performante, je vous propose d'autoriser la passation du marché avec la société ESGM dont le siège est rue du Crieu à Pamiers (09100) dont l'offre répond au cahier des charges rédigé par le bureau d'études ESI.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le maire à signer le devis de mise en conformité de l'installation de chauffage de l'école maternelle établi par la société ESGM

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8

CONSIDERANT :

- le sinistre dommages-ouvrage déclaré le 7 janvier 2019 relatif au dysfonctionnement du chauffage de l'école maternelle
- le rapport d'expertise et l'offre d'indemnisation notifiés par la SMACL en règlement des dommages
- que l'offre de la société ESGM objet du rapport d'analyse rédigé par le bureau d'études ESI répond aux obligations de choix d'offre pertinente, de bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE l'offre de la société ESGM dont le siège est rue du Crieu à Pamiers (Ariège) pour un montant de 22 212,00€ TTC

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer le devis correspondant

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus à l'article 615221 intitulé « bâtiments publics » du budget général

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de madame le Maire.

- 1) Elle rend compte à l'assemblée de la présentation en bureau municipal de la mission de conseil en énergie partagé (CEP) par M. TREMBLOY, technicien de L'Agglo Pays Foix Varilhes. L'objectif du service de CEP est de permettre à L'agglo Foix-Varilhes et aux communes du territoire de disposer de cette compétence pour les aider à faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage des voiries, véhicules de service), et de les accompagner dans toutes les démarches touchant à la gestion des consommations d'énergies et d'eau de ceux-ci.

Le CEP sera mutualisé entre L'agglo Foix-Varilhes et les communes volontaires du territoire. Ses missions viendront accompagner et appuyer les services en charge de la gestion des patrimoines bâtis, de l'éclairage public, de l'eau et des flottes de véhicules. Les missions et le temps de travail du CEP seront répartis entre

L'agglo Foix-Varilhes et les communes engagées. L'organisation et la répartition de la programmation des interventions seront organisées sur cinq ans. Le coût pour Verniolle serait de 1624€ annuels.

Après avis du comité technique, cette mise à disposition de service CEP sera soumise à l'approbation du conseil municipal. M. DUPUY interroge Mme le Maire quant à la compétence du CEP à intervenir sur les choix énergétiques dans la construction du club house. Mme le Maire répond favorablement. M. DUPUY note que le coût du service peut être rapidement compensé par les économies d'énergie susceptibles d'être réalisées sur la base des propositions du service CEP.

Mme le Maire informe l'assemblée du transfert pendant l'hiver des associations utilisant l'ancienne mairie dans d'autres salles communales moins énergivores.

- 2) Elle rend compte de l'état de la procédure de sélection d'un candidat pour exploiter un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge communale (négociation en cours avec les 3 candidats et attente de réponses aux questions écrites posées par la commune).
- 3) Elle informe l'assemblée de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal (examen du règlement écrit).

Intervention de M. ROUBY.

Il rend compte de la réunion avec le SYMAR concernant l'aménagement des cours d'eau de Verniolle (Criou et galages). 4 échelles de mesure de la hauteur de l'eau ont été implantées. Des systèmes d'alerte vont être mis en place en cas de hausse du niveau de l'eau.

Intervention de Mme BERGES.

Elle rend compte des réunions des conseils d'école maternelle et élémentaire (effectifs, personnel ATSEM, nettoyage des locaux, mesures de réduction de la chaleur dans les classes, sécurisation de l'accès à l'école maternelle...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Rédigé par le secrétaire de séance

Hervé EYCHENNE



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du - 9 DEC. 2022

*Le Maire
Annie BOUBY
signature*



*Le secrétaire
Hervé EYCHENNE
signature*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.